

Réglementation de la circulation et du stationnement
Impasse des Gabelous – VC B44
Du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2025

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;

VU la demande de M. LAGIER TOURAINE représentant l'entreprise AZUR TRAVAUX – 200 Allée des Genêts – 04 200 SISTERON,

CONSIDERANT les travaux de remplacement du réseau électrique souterrain situés au 6 Impasse des Gabelous – 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS.

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée sur l'impasse des Gabelous (VC B44), au niveau de son n°6, du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2025.

Article 2 : Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores (ou manuellement), sera mis en place sur l'impasse de Gabelous (VC B44) au niveau de son n°6.

Article 3 : Pendant cette période, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'impasse des Gabelous (VC B44), au niveau de son n°6.

Article 4 : Tout dépassement dans le périmètre cité l'article 1 sera interdit.

Article 5 : Tout stationnement dans le périmètre cité l'article 1 sera considéré comme gênant.

Article 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise AZUR TRAVAUX.

Article 7 : La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée dès que la restriction sera terminée. La signalisation devra être déposée par l'entreprise AZUR TRAVAUX dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise AZUR TRAVAUX et affiché par ses soins sur le périmètre concerné par la restriction de circulation.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Bonnet, la brigade de Pont du Fossé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le

28 AOUT 2025

Transmis le :

30 AOUT 2025

Affiché le :

30 AOUT 2025



**LE MAIRE,
Rodolphe PAPET**